

# Andigné (d')

## Réformation de la noblesse (1670)

**A**rrêt de maintenue de noblesse rendu le 23 décembre 1670 à Rennes par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, en faveur de Jean-Baptiste d'Andigné, fils de feu messire René d'Andigné et dame Françoise Charpantier.

d'Andigné, 23<sup>e</sup> décembre 1670, [n.] 305

Monsieur d'Argouges premier president  
Monsieur Lefeuvre, rapporteur

Entre le procureur general du roy demandeur, d'une part

Et dame Françoise Charpantier, veufve de deffunct messire René d'Andigné, vivant chevallier, sieur dudit lieu, mere et tutrice de messire Jan Baptiste d'Andigné, chevallier, sieur dudit lieu et messire René d'Andigné, ausy chevallier, ses enfens, demeurante à sa maison et chastelenye de saint Jan, paroisses de Saint Malon, evesché de Saint Malo, ressort de Ploërmel, deffendeurs d'autre <sup>1</sup>.

Veü par la Chambre la declaration faite au greffe d'icelle par laditte Charpantier audit nom, de soustenir pour sesditz enfens, la qualité de noble et d'escuier, messire, et chevallier, comme issus d'antienne chevallerie et extraction noble, et avoir pour armes *d'argeant à troys aigles de gueulle, becquées et mambrées d'azur*, du 17<sup>e</sup> decembre present mois et an 1670, signé Le Clavier, greffier <sup>2</sup>.

Induction de laditte dame d'Andigné, audit nom, deffenderesse, sur le seing de messire René Charlet, son procureur, fournye et signiffyée au procureur general du roy, par Paslasne, huissier, le 20<sup>e</sup> jour de fevrier, par laquelle elle soustient que sesditz enfens sont nobles issus d'antiennes chevallerie et extraction noble, et comme tels debvoir estre, eux et leurs dessandans en mariage legitime, maintenus dans la qualité de

1. *En marge* : Charlet, qui est le nom du procureur.
2. *En marge* : Pour chiffrature, Brossays-Duperray.

- Source : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1B18.
- Transcription : **Armand Chateaugiron** en avril 2019.
- Publication : **www.tudchentil.org**, décembre 2019.



nobles, escuiers, messire et chevalliers, et dans tous les droitz, privileges, preminances, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages, atribués aux antiens chevalliers et nobles de ceste province, et qu'à cest effet, leurs noms seront employés au rolle et cathologie desditz nobles de la juridiction royalle de Ploermel.

Article que ledit deffunct sieur d'Andigné leur pere, estoit frere germain de feu messire Jan Baptiste d'Andigné, sieur de la Chasse, conseiller du roy en sa cour de parlement de Bretagne, issus du mariage de messire François d'Andigné, vivant sieur de Carmagaro, et de dame Peronne Hubi, desquels ledit sieur de la Chasse estoit hérittier principal et noble, et ainsy la deffenderesse n'avoir autres titres à induire que ceux quy ont esté veuz par l'induction de messire François Hervé d'Andigné, seigneur de Saint Malon, et fils aisé herittier principal et noble dudit sieur de la Chasse, et ledit acte [folio 1v] du mariage de ladite deffenderesse avecq sondit deffunct mari, lequel fut en iceluy autorisé par ledit feu sieur de la Chasse son frere aisé, en datte du 26<sup>e</sup> septembre 1652, et les deux extraitz d'aage desdits Jan Baptiste et René d'Andigné des 6<sup>e</sup> octobre 1653, 27<sup>e</sup> juillet <sup>3</sup> 1654, 8<sup>e</sup> may 1658 et 7<sup>e</sup> juin 1661.



Et tout ce que par ladite dame audit nom a esté mins et induit, conclusions du procureur general du roy, consideré.

Il sera dit que la Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesditz Jan Baptiste et René d'Andigné, et leurs dessandans en mariage legitime nobles, issus d'antienne extraction noble et comme tels a permis audit Jan Baptiste d'Andigné, de prendre les qualités d'escuier et de chevalier, et audit René celle d'escuier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbrés appartenans à ladite qualité, et à jouir de tous droitz, franchises, privileges et preminances atribués aux nobles de ceste province, et ordonné que leurs noms seront employés au rolle et cathologie desditz nobles de la juridiction royalle de Ploermel.

Faict en ladite Chambre à Rennes, le 23<sup>e</sup> decembre 1670.

[Signé] d'Argouges, Lefeuvre.

3. Ce mois incertain, la lecture de ce mot étant difficile.